

Décision n°D_2025_007

RESTAURATION COLLECTIVE

MODIFICATION N° 1 - AVENANT DE TRANSFERT - PREVENTION, DETECTION ET ELIMINATION DES NUISIBLES (DERATISATION, DESOURISATION ET DESINFECTISATION) POUR L'ENSEMBLE DES LOCAUX DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n° D 610-22-131 en date du 16/06/2022, le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre à bons de commandes avec un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT concernant la prévention, la détection et l'élimination des nuisibles (dératation, désourisation et désinfectisation) pour l'ensemble des locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois, avec la société BATISANTE NORD pour une durée de 12 mois à compter du 30 juin 2022 reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Considérant que la société BATISANTE NORD a fusionné avec la société BSH à compter du 27 juillet 2024 et que le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution du marché,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une modification n°1 à l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial conformément aux articles L 2194-1 4° et R 2194-6 du Code de la Commande publique,

DECISIONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 ayant pour objet d'approuver à compter du 27 juillet 2024, le changement de titulaire de l'accord-cadre à bons de commandes avec un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT concernant la prévention, la détection et l'élimination des nuisibles (dératation, désourisation et désinfectisation) pour l'ensemble des locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois au profit de la société BSH 2 Allée Nicephore Niepce 93360 Neuilly-Plaisance (SIRET : 343 511 911 00053).

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.